

Frais de premier établissement :

Electrolyseurs	625 000 »
Conducteurs en cuivre	67 500 »
Tuyauteries	67 500 »
Appareils à chlorure de chaux	312 500 »
— évaporatoires	100 000 »
Pots à fusion de la soude	25 000 »
Extinction, tamisage de la chaux	15 000 »
Dissolution du sel, transport de la saumure	28 750 »
Appareils de manutention	6 250 »
Atelier de fabrication des emballages	20 000 »
Moteurs, ateliers de réparations	38 750 »
Installation de chauffage et d'éclairage	22 500 »
Bureaux, laboratoire	20 000 »
Bâtiments	437 500 »
Divers	151 250 »
Fonds de roulement	187 500 »
TOTAL (non compris terrains, voies, etc.)	2 125 000 »

Frais annuels de fabrication :

	Prix du kilowatt-heure :	
	0,025 fr.	0,0625 fr.
Energie 10 800 000 kwh.	270 000	675 000
Matières premières :		
5 505 tonnes de sel... 82 500	355 000	355 000.
6 086 tonnes de chaux 137 500		
6 000 ton. de charbon 135 000		
Réparations et entretien :		
Electrodes	175 000	175 000
Diaphragmes		
Electrolyseurs		
Chlorure de chaux... 21 875		
Evaporateurs		
Fusion		
Bâtiments		
Divers		
Main-d'œuvre :		
58 hommes à 1875 fr. 108 750	125 000	125 000
3 contrem. à 3750 fr. 11 250		
Matières accessoires	30 000	30 000
Emballages (sans la main-d'œuvre) :		
Soude	135 000	135 000
Chlorure de chaux... 100 000		
Frais généraux :		
Appointements	58 750	58 750
Bureaux, laboratoires 15 000		
Assurances		
Intérêts 5 % sur 2 500 000	125 000	125 000
TOTAL (non compris frais de licence de brevets)	1 423 750	1 948 750
Vente de 3 560 tonnes de soude à 25 fr. les 100 kilogs	890 000	890 000
Chlorure de chaux produit 3 560 tonnes pour	533 750	1 058 750
Prix de revient de la tonne	61 fr. 40	121 fr. 90

Des chiffres qui précèdent on déduit le tableau suivant :

	Prix de revient de la tonne de chlorure de chaux quand le kilowatt-heure coûte :		Quand le kilowatt-heure coûte :	Il y a égalité de prix si le chlorure de chaux vaut :
	0,025	0,065		
I a.	115 25	170 90	0,04375	143 75
b.	109 15	176 15	0,03750	131 25
II 1 a.	104 25	160 »	0,04250	131 25
2 a.	63 50	111 65	0,05375	100 »
II 2 a.	73 40	138 25	0,05875	131 25
2 b.	61 40	121 90	0,04675	100 »

On voit que :

1° Le maximum du prix de l'énergie compatible avec une marche économique varie de 0,0375 fr. à 0,05875 fr. le kilowatt-heure, soit 240 à 376 fr. le cheval-an de 8 700 heures.

2° Dans les petites installations de blanchiment pour l'industrie textile, la production des solutions d'hypochlorite n'est précairement avantageuse que si l'on admet une économie de chlore actif. Toutefois, la moindre usure des tissus et la plus faible consommation d'acide justifieraient une préférence pour le procédé électrolytique sur l'emploi du chlorure de chaux en poudre.

3° On a avantage dans les petites installations à produire séparément le chlore et la soude, à fixer le premier sur de la chaux et à vendre ou à utiliser la seconde dans d'autres applications.

4° Dans la grande industrie, le procédé à diaphragme est supérieur au procédé nécessitant l'emploi de mercure, en raison des moindres frais de premier établissement. Le procédé au mercure n'offre d'intérêt que si l'on désire obtenir de la soude caustique exempte de sel (1).

F. CHARLES,
Ingénieur Electrochimiste.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

Arrêt du 7 mai 1910

Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui prescrit aux riverains d'un cours d'eau de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond de ce cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Un tel arrêté, régulièrement publié, est légalement et immédiatement obligatoire pour tous les propriétaires riverains des rivières ou ruisseaux du département, même à défaut de toute notification individuelle.

Chacune des dispositions d'un arrêté administratif doit être examinée isolément dans sa valeur intrinsèque, et sans que l'illégalité prétendue de l'une d'elle puisse réfléchir sur celles dont le caractère légal ne peut être contesté.

Il appartient au juge de police, en présence d'un désaccord sur certains points de fait qui seraient insuffisamment précisés par l'arrêté, de recourir aux modes de preuves autorisés par la loi.

Rejet du pourvoi de Roussillon (J. et A.) en cassation du Jugement rendu, le 25 juin 1909, par le Tribunal correctionnel de Privas, qui les a condamnés à 2 francs d'amende.

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 471, n° 15, du Code pénal, et 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que le jugement attaqué n'aurait pas répondu aux conclusions des demandeurs tendant à faire dire et juger que l'arrêté individuel du 8 avril 1908, qui seul servait de base à la poursuite, était dépourvu de la sanction de l'article 471, n° 15, du Code pénal, faute d'une notification régulière faite à personne ou à domicile avec remise de copie :

Attendu que le pourvoi est formé contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Privas, le 25 juin 1909 ; que, dans les conclusions prises à cette dernière date devant le tribunal, aucun chef, relatif à la notification irrégulière de l'arrêté susvisé n'a été formulé ; que c'est dans les conclusions déposées le 5 mars 1909 devant ce même tribunal, que l'irrégularité de la notification a été soulevée, et qu'il y a été statué par le jugement d'avant-faire droit du 12 du même mois ;

Que ce dernier jugement, présentant un caractère interlocutoire, devait être attaqué dans le délai prescrit par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, et n'a pu l'être utilement par le pourvoi du 28 juin 1909 ; d'où il suit que le grief articulé contre

(1) Nous avons emprunté aux articles que M. Kershaw a publiés dans le *Chemical Trade Journal*, les chiffres concernant les appareils employés en Angleterre.

le jugement du 25 juin 1909, et pris d'une omission de statuer, manque en fait ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 471, n° 15, du Code pénal, 1351 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, d'une part, le jugement attaqué a condamné les demandeurs comme ayant contrevenu aux arrêtés préfectoraux du 26 septembre 1906 et du 8 avril 1908, alors que la poursuite n'était exercée qu'à raison d'une contravention au second de ces arrêtés ; et en ce que, d'une part, l'arrêté susdit du 8 avril 1908, était illégal, comme entaché d'excès de pouvoir ; qu'il n'indiquait pas une précision suffisante à quels arbres s'appliquait son injonction ; et, qu'enfin, en fait, aucun des arbres par lui visés ne gênait l'écoulement des eaux :

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que le préfet de l'Ardèche a pris, le 26 septembre 1910, un arrêté général réglementant la police des cours d'eau non navigables ni flottables, que d'après l'article 1^{er} de cet arrêté, les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuisent à leur libre écoulement ;

Que ce même jugement déclare à bon droit que ledit arrêté, régulièrement publié, était légalement et immédiatement obligatoire pour tous les propriétaires riverains des rivières ou ruisseaux du département, même à défaut de toute notification individuelle, telle que celle qui a été faite d'une manière surrogatoire aux frères Roussillon par l'arrêté individuel du 8 avril 1908, où l'arrêté général réglementaire du 26 septembre 1906 se trouvait expressément visé ;

Qu'il ajoute enfin qu'il existe dans le lit du ruisseau de la Grotte, à la traversée du domaine Roussillon, dix peupliers qui constituent une contravention à l'article 1^{er} de ce dernier arrêté ;

Qu'en l'état de ces constatations, le jugement attaqué n'a fait qu'une exacte application des articles 471, n° 15, du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'en admettant même, ainsi que le prétend le pourvoi, que l'arrêté du 8 avril 1908 visât abusivement certains arbres ne gênant pas le libre écoulement des eaux, cette disposition illégale ne viciait pas les autres dispositions régulièrement prises, chacune des dispositions d'un arrêté devant être examinée isolément dans sa valeur intrinsèque, et sans que l'illégalité prétendue de l'un puisse réfléchir sur celles dont le caractère légal ne peut être contesté ;

Que, d'autre part, et à supposer établie également l'imprécision dudit arrêté allégué par le pourvoi, il appartenait au juge de police, en présence d'un désaccord sur certains points de fait, de recourir aux modes de preuve autorisés par la loi ;

Qu'enfin le tribunal correctionnel, répondant aux conclusions des demandeurs, a déclaré par une appréciation souveraine que les dix peupliers situés dans le lit du ruisseau, à la traversée de leur domaine, nuisaient au libre écoulement des eaux ; qu'ainsi le moyen, en sa seconde branche, ne saurait davantage être accueilli ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme :

Par ces motifs, la Cour :

Rejette le pourvoi formé par Roussillon (J. et A.) contre le jugement du tribunal correctionnel de Privas, statuant comme juridiction d'appel en matière de simple police, en date du 25 juin 1909, qui les a condamnés chacun à 1 franc d'amende et qui a fixé un délai d'un mois, à dater de sa prononciation, pour procéder à l'enlèvement des dix arbres susmentionnés ;

Les condamne solidairement par corps à l'amende et aux dépens.

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêts du 11 novembre 1910

Non seulement un kiosque à transformateurs doit être soumis à l'impôt foncier, parce qu'il constitue une sorte de « construction » qui entre dans la catégorie des « bâtiments » que frappe le

fisc, mais encore l'appareil qui constitue le transformateur lui-même est soumis à cette taxation.

PREMIER ARRÊT

I. — Vu les 49 requêtes présentées pour la Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler 49 arrêtés en date du 4 mai 1906 par lesquels le Conseil de Préfecture du Rhône a rejeté : 1° ses demandes en décharge de la contribution foncière des propriétés bâties à laquelle elle a été imposée pour l'année 1902 sur les rôles de la commune de Villeurbanne, pour les années 1903, 1904 et 1905 sur les rôles de la commune de Caluire et Cuire, pour les années de 1902 à 1905 sur les rôles de la ville de Lyon ; 2° ses demandes en décharge du droit proportionnel de patente auquel elle a été imposée pour les années 1904 et 1905 sur les rôles des communes de Lyon, Caluire et Cuire, en qualité d'exploitant une usine pour la production de l'électricité (Tableau C) ; 3° ses demandes en décharge des taxes municipales sur l'entretien des constructions, sur les propriétés bâties et sur les locaux commerciaux et industriels auxquels elle a été assujettie pour l'année 1905 sur le rôle de la ville de Lyon ;

Attendu, au fond, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, que les transformateurs qui ont motivé la réclamation reposent par leur seul poids sur le point où ils sont établis, qu'ils ne sont pas scellés au sol, qu'ils ne doivent pas être considérés comme des immeubles et, par suite, ne sont pas imposables à la contribution dont s'agit.

Attendu, en ce qui concerne la contribution des patentes, que les transformateurs dont s'agit ont pour but de faire passer d'une canalisation plus forte à une canalisation moins forte le courant électrique ; qu'il en résulte une déperdition plus ou moins grande du courant ; que ces transformateurs doivent être considérés, non comme un moyen de production, mais comme un mode de distribution ; que, par suite, leur valeur locative ne doit pas entrer en compte dans la détermination de la valeur locative du droit proportionnel de patente ;

Considérant que les 49 requêtes susvisées sont connexes, que dès lors il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

En ce qui concerne la contribution des patentes :

Considérant que les transformateurs installés sur un certain nombre de points du réseau doivent être considérés, tant à raison de leur importance que de la transformation de tension indispensable à l'utilisation de l'énergie, comme constituant un des éléments matériels de production utilisés par ladite Société ; que, par suite, c'est avec raison qu'il a été tenu compte de la valeur locative de ces transformateurs pour l'établissement du droit proportionnel ;

En ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties :

Considérant que, dans ces conclusions précitées, en date du 9 juillet 1909, la Société reconnaît être imposable à la contribution foncière des propriétés bâties à raison de la valeur locative des kiosques, et ne discute plus que son imposition à la contribution foncière des propriétés bâties à raison de la valeur locative des transformateurs ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les transformateurs de la Société requérante doivent, à raison de leur nature, de leur importance et des conditions de leur fonctionnement, être considérés comme faisant partie intégrante de l'outillage fixe de ladite Société et par suite être compris dans l'évaluation de la valeur locative imposable à la contribution foncière :

Conclusions rejetées.

DEUXIÈME ARRÊT

II. — Vu le recours du Ministre des Finances, ledit recours enregistré au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 16 août 1909, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler 16 arrêtés, en date du 7 avril 1909, par lesquels le Conseil de Préfec-

ture du département du Rhône a accordé à la *Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône* réduction de la contribution foncière des propriétés bâties à laquelle elle a été imposée pour les années 1906 à 1908 sur les rôles des villes de Lyon et de Caluire et Cuire et a mis les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé pour 3/4 à la charge de la Société et 1/4 à la charge de l'Administration ;

Ce faisant, attendu que toutes les réclamations de la Société dont s'agit étaient, sauf trois, la reproduction de réclamations afférentes aux années 1902 à 1905, que ces réclamations ayant été intégralement rejetées, les réclamations afférentes aux années 1906 et 1908 auraient dû être rejetées également en vertu du principe de la fixité des évaluations décennales ;

Attendu que, si les kiosques ont été reconnus imposables à la contribution foncière, les transformateurs le sont également, bien que n'étant ni scellés ni boulonnés au sol ; qu'en effet les kiosques ont été aménagés pour recevoir ces transformateurs qui en sont une partie intégrante, et qu'il n'est pas possible, au point de vue de l'imposition dont s'agit, d'établir une différence entre les deux parties de l'outillage ; que, par suite, c'est à tort que le Conseil de Préfecture a décidé que les kiosques seuls, à l'exclusion des transformateurs, étaient imposables à la contribution foncière ;

Rétablir la Société réclamante aux droits primitivement imposés.

Vu les observations présentées par la *Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône* en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 mars 1910, et tendant au rejet du recours, par le motif que les contestations relatives aux années antérieures à 1906 n'ayant pas fait l'objet d'une solution définitive et étant encore soumises au Conseil d'Etat, on ne peut soutenir que le principe de la fixité des évaluations décennales obligeât le Conseil de Préfecture à juger de la même façon les contestations afférentes aux années de 1902 à 1905 et celles afférentes aux années 1906 à 1908 ; qu'au surplus, les transformateurs, étant posés sur le sol sans être boulonnés, ne peuvent être imposés à la contribution foncière des propriétés bâties et ne font pas une partie intégrale des kiosques ; qu'il y a lieu de remarquer, d'autre part, que les kiosques sont surtout destinés à la publicité, et que, par suite, ils peuvent être soumis au point de vue de leur imposition à la contribution foncière à un régime différent de celui des transformateurs qu'ils renferment.

En ce qui concerne les kiosques imposés à la contribution foncière pour les années 1902 à 1905 :

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 8 août 1890, la contribution foncière sur les propriétés bâties doit être réglée pendant dix ans, soit d'après les évaluations faites par l'Administration si elles n'ont donné lieu à aucune contestation, soit, dans le cas contraire, d'après les modifications qui y auraient été apportées sur la réclamation des intéressés et que les évaluations ainsi faites ne pourront être révisées que tous les dix ans, à moins que l'immeuble qui en aura été l'objet n'ait, par suite de circonstances exceptionnelles, subi une dépréciation, ou qu'il ait été, en tout ou en partie, détruit ou converti en bâtiment rural ;

Considérant que le Conseil de Préfecture du Rhône, statuant sur les réclamations de la *Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône* relatives à la contribution foncière des propriétés bâties des années 1902 à 1905, a, par des arrêtés en date du 4 mai 1906, décidé que les kiosques et les transformateurs qu'ils contenaient étaient imposables à la contribution foncière à raison de l'intégralité de leur valeur locative et que ledit Conseil avait ainsi épuisé sa juridiction et que, s'il appartenait encore au Conseil d'Etat de modifier les évaluations fixées par le Conseil de Préfecture, c'est à tort que ce dernier a statué à nouveau, alors qu'aucune des circonstances exceptionnelles ci-dessus mentionnées n'était invoquée par la Société, et a révisé ses précédentes évaluations à l'occasion des réclamations de la Société dont s'agit, concernant les années 1906 à 1908, en décidant que les kiosques étaient imposables à raison de leur seule valeur locative, déduction faite de la valeur locative des transformateurs qu'ils renferment ; qu'il suit de là que le Ministre des Finances est fondé à demander l'annulation des 16 arrêtés du Conseil de Préfecture du Rhône en date

du 7 avril 1909, en tant qu'ils ont réglé à nouveau l'imposition de la contribution foncière des propriétés bâties établie au nom de la Société requérante pour les années 1906 à 1908 à raison des kiosques ;

Mais considérant que, par une décision en date de ce jour, le Conseil d'Etat a décidé que les kiosques de la Société requérante devaient être, pour les années 1902 à 1905, imposés à la contribution foncière, en tenant compte de la valeur locative des transformateurs qu'ils renferment ; qu'il y a lieu, par suite, de décider conformément à cette décision et par application des dispositions de la loi du 8 août 1890, que ces mêmes kiosques seront, pour les années 1906 à 1908, imposés à la contribution foncière des propriétés bâties à raison de la valeur locative des kiosques y compris celle des transformateurs ;

En ce qui concerne les trois kiosques imposés à la contribution foncière pour la première fois pour les années 1906 à 1908 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les transformateurs contenus dans les trois kiosques dont s'agit doivent, à raison de leur nature, de leur importance et des conditions de leur fonctionnement, être considérés comme faisant partie intégrante de l'outillage fixe de la Société ; que, par suite, le Ministre des Finances est fondé à demander le rétablissement de la Société dont s'agit à la contribution foncière des propriétés bâties, à raison de la valeur locative de ces kiosques, sous déduction de celle des transformateurs ;

La *Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône* sera, pour les années 1906 à 1908, rétablie sur le rôle de la contribution foncière des propriétés bâties des communes de Lyon et de Caluire et Cuire, aux droits primitivement imposés.

Arrêt du 25 novembre 1910

Inobservation du contrat par le concessionnaire. — Violation en retour par le concédant sans intervention du juge. — Un maire peut-il, sous prétexte de l'inobservation des clauses du contrat par un concessionnaire de distribution d'énergie électrique, refuser, sans s'adresser au juge du contrat pour le retrait de la concession, les autorisations de voirie sollicitées, et même en accorder d'autres à des particuliers en violation du contrat ? — Rép. nég. — Expertise ordonnée pour vérifier l'existence et l'étendue du préjudice causé.

Lorsque, aux termes du traité, un concessionnaire secondaire doit supporter les mêmes charges que le concessionnaire principal, notamment en ce qui concerne les usines, et si le concessionnaire principal est obligé, par son traité, de transférer immédiatement la propriété des usines productrices d'énergie électrique à la ville, le concessionnaire secondaire doit, dès le début de la concession, acquérir, au nom de la ville, les usines nécessaires à son installation et dont il n'était que locataire. Délai de trois mois imparti pour se conformer à l'obligation du contrat.

Non recevabilité d'un recours incident formé par un intervenant, alors que la partie défenderesse devant le conseil de préfecture n'a pas repris, en appel, les conclusions présentées en première instance et qui ont été rejetées.

Vu la requête présentée pour le sieur Alexandre Tricoche, ingénieur électricien... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 26 juillet 1907, par lequel le conseil de préfecture du département de la Gironde, statuant sur une contestation née entre le requérant et la ville de Bordeaux au sujet de l'interprétation du cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique accordée au sieur Tricoche d'une part, admis l'intervention de la Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux d'autre part, a interprété l'article 47 dudit cahier en ce sens que les prescriptions de ce texte ne concernent que les charges d'exécution relatives aux usines, canalisations aériennes et souterraines, redevances et règlements de voirie, création d'une caisse active de retraites en faveur du personnel et transfert immédiat, et sans frais, à la ville de Bordeaux, des usines préexistantes et des immeubles qui les contiennent ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Sur la requête du sieur Tricoche : — Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 47 du cahier des charges de la concession du requérant, celui-ci doit « supporter absolument les mêmes charges et obligations que celles résultant, pour le concessionnaire, de l'exécution du présent traité, notamment en ce qui concerne les usines, canalisations aériennes et souterraines, redvances et règlements de voirie » ; que, d'autre part, les articles 44 § 2 et 80 du même cahier des charges disposent que le concessionnaire devra, à défaut d'usines électriques lui appartenant, en acquérir ou en faire construire à ses frais, et transférer immédiatement la propriété de ces immeubles à la ville de Bordeaux ; que c'est donc avec raison que le conseil de préfecture a décidé que le sieur Tricoche devait, par application des dispositions précitées, acquérir, au nom de la ville, la propriété des immeubles où doivent être installées les usines électriques affectées à l'exploitation de son industrie ; qu'il y a lieu, toutefois, de porter à trois mois, à compter de la présente décision, le délai imparti au sieur Tricoche, par l'arrêté attaqué, pour exécuter ses obligations, sous peine de résiliation du contrat ;

Mais, considérant que si la ville de Bordeaux pouvait, par application de l'article 84 du cahier des charges, faire décider le retrait de la concession accordée au sieur Tricoche, pour inobservation des clauses du contrat, elle ne pouvait, tant que la résiliation n'avait pas été prononcée, se considérer comme déliée de ses propres engagements vis-à-vis du requérant ; que c'est donc sans droit que le maire de Bordeaux a refusé de délivrer au sieur Tricoche les autorisations que celui-ci avait sollicitées et qu'il a, d'autre part, accordé des autorisations de poser des canalisations sous le sol des voies urbaines à des sociétés ou des particuliers non dénommés au contrat : qu'il a pu ainsi causer un préjudice au requérant dont la ville, dans le cas où le dommage allégué serait établi, devrait à ce dernier réparation ; que l'état de l'instruction ne permettant pas de statuer, immédiatement, sur ce dernier point, il y a lieu d'ordonner une expertise à l'effet d'établir l'existence et, s'il y a lieu, l'étendue du dommage dont s'agit ;

Sur les conclusions du recours incident de la Compagnie générale d'éclairage de la ville de Bordeaux : — Considérant que ladite Compagnie n'agit qu'en qualité d'intervenante ; que la ville de Bordeaux, défenderesse, n'ayant pas repris, devant les juges d'appel, sous forme de recours incident les conclusions qu'elle avait présentées en première instance, et qui ont été rejetées par le conseil de préfecture, la Compagnie intervenante n'est pas recevable à reprendre lesdites conclusions, même par des conclusions en recours incident ; ...

(Le délai qui est imparti, par l'arrêté attaqué, au sieur Tricoche, pour se conformer aux obligations qui lui incombent, à peine de résiliation, est prorogé d'une durée de trois mois à compter de la notification de la présente décision ; il sera, par trois experts, à moins que les parties ne s'entendent pour désigner un expert unique, procédé à une expertise à l'effet de rechercher si le sieur Tricoche a éprouvé quelque dommage soit par suite du refus des autorisations qui lui a été opposé par le maire de Bordeaux, soit à raison des autorisations délivrées à la Compagnie des tramways, et des fournitures d'énergie faites par cette dernière à la Compagnie générale d'éclairage, au sieur Carde et à la Chambre de commerce. En cas d'affirmative le ou les experts évalueront le montant de l'indemnité due au sieur Tricoche ; le ou les experts dresseront, de leurs opérations, un rapport qu'ils déposeront au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à compter de leur prestation de serment, laquelle aura lieu soit devant le vice-président du conseil de préfecture de la Gironde, soit en présence du secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat ; il sera fait masse des dépens, lesquels seront supportés, jusqu'à concurrence de moitié, par le sieur Tricoche et, pour le surplus, par la ville de Bordeaux, à l'exception toutefois des frais du recours incident qui resteront à la charge de la Compagnie générale d'éclairage ; arrêté réformé en ce qu'il a de contraire ; surplus des conclusions de la requête et recours incident rejetés).

Arrêt du 16 décembre 1910

Si un transformateur est situé dans un bâtiment spécial, comprenant une salle d'accumulateurs, une salle destinée aux appareils de transformation et un petit atelier, il y a lieu de le considérer comme une sorte de sous-station, et, par conséquent, de le faire rentrer dans le droit proportionnel de la contribution des patentes.

Vu le recours du Ministre des Finances, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 février 1910, par lequel le Conseil de Préfecture du département de la Loire a accordé à la C^{ie} Electrique de la Loire décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été imposée pour l'année 1909 sur le rôle de la Ville de Saint-Etienne ;

Ce faisant, attendu que la C^{ie} Electrique de la Loire a installé une sous-station électrique destinée à transformer une force de 400 chevaux qui est consommée par les Aciéries de Saint-Etienne ; que ladite force, à raison de sa tension, ne peut être utilisée qu'après avoir été transformée ; que, dans ces circonstances, bien que ladite sous-station soit installée dans l'usine même de la Société des Aciéries de Saint-Etienne, les machines et appareils dont elle se compose sont la propriété de la Compagnie productrice, et que, par suite, elle doit entrer en compte dans le calcul de la valeur locative servant d'assiette au droit proportionnel dont la C^{ie} Electrique de la Loire est passible ;

Rétablir ladite Compagnie aux droits auxquels elle avait été primitivement imposée, remettre à sa charge les droits de timbre de 0 fr. 60.

.....

Vu le rapport du Directeur des Contributions Directes ;

Vu les observations présentées par la C^{ie} Electrique de la Loire en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours, et tendant au rejet du recours par les motifs que la sous-station dont s'agit est uniquement destinée à transformer la force consommée par les Aciéries de Saint-Etienne pour les besoins exclusifs de laquelle elle a été établie dans son usine ; que ladite sous-station n'étant point, d'autre part, à la disposition de la Compagnie génératrice qui ne peut s'en servir pour transformer l'électricité qu'elle livre à d'autres abonnés, c'est avec raison que le Conseil de Préfecture a, par l'arrêté attaqué, accordé décharge du droit proportionnel afférent à ladite sous-station ;

Vu la loi du 15 juillet 1880 ; vu la loi du 19 avril 1905 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la C^{ie} Electrique de la Loire fournit aux Aciéries de Saint-Etienne une force de 400 chevaux qui, à raison de sa tension, ne peut être utilisée qu'après avoir été transformée ; que cette transformation est effectuée dans un bâtiment spécial comprenant une salle des accumulateurs, une salle des transformateurs, un petit atelier et un bureau, et qui, eu égard à sa nature et à son importance, ne peut pas être regardée comme une simple annexe des conduites aux câbles extérieurs, mais constitue, au contraire, une sous-station ; que, si ce bâtiment a été construit par la Société des Aciéries de Saint-Etienne dans l'enceinte de son exploitation, ledit bâtiment et les appareils de transformation que la Compagnie requérante y a installés sont à la disposition exclusive de cette dernière ; que, dans ces circonstances, la sous-station dans son ensemble, bâtiment et outillage, constitue un des éléments matériels de production de l'usine génératrice de la C^{ie} Electrique de la Loire ; qu'ainsi c'est à bon droit et par application de l'article 12, § 4 de la loi du 15 juillet 1880, qu'il a été tenu compte de la valeur locative de la sous-station pour l'établissement du droit proportionnel de la contribution des patentes dont la Compagnie requérante était passible ; que, par suite, le Ministre des Finances est fondé à demander l'annulation de l'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture et le rétablissement de ladite Compagnie aux droits auxquels elle avait été primitivement assujettie, pour 1909, sur le rôle de la Ville de Saint-Etienne ;

L'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture est annulé. La Compagnie Electrique de la Loire sera rétablie aux droits de la patente auxquels elle avait été primitivement imposée, pour l'année 1909, sur le rôle de la Ville de Saint-Etienne.